

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

INTRODUCTION - DEFINITIONS

EXECUTION DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC - DEMARCHES ET AUTORISATIONS NECESSAIRES

Pour exécuter des travaux en Domaine Public communal, il faut :

- une autorisation d'exécution et, éventuellement, son rattachement au calendrier lorsqu'il est établi par le Maire (permission de voirie).
- un accord technique de voirie pour des "occupants de droit" tels que EDF et GDF

En plus, il y a lieu d'envisager un arrêté lié à la circulation (déviations, alternats, stationnements,...)

Enfin, il faut aussi, bien entendu, respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail : voir notamment les nouvelles procédures Demandes de Renseignements (DR) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics.

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Le règlement de voirie, établi par le Conseil Municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public (art. L 141-11 du CVR) et privé communal (art. R161-2 du CVR) qui est donné au Maire (art. L 141-12 du CVR). Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

QUELQUES DEFINITIONS

Voirie Communale :

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

Affectataires - Exploitants - Utilisateurs :

Le propriétaire de la voirie communale est la Commune . Les utilisateurs en sont, en général, des administrés ou des personnes morales (gestionnaires de réseaux publics, activités rendant un service aux personnes en déplacement,...). Des conventions spécifiques peuvent désigner des affectataires ou des exploitants, qui assurent la gestion et/ou la conservation des parties concernées.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit :

La voirie communale (son sous-sol, son « sur-sol » et son surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (EDF-GDF), soit sur permission de voirie spécifique (électricité, gaz, téléphone en raccordement souterrain et aérien et concessions ou affermages (eau, assainissement ...)).

Intervenant :

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux :

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale définie ci-dessus.

Coordination des travaux :

Le Maire a la charge par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

Gestion du Domaine Public :

Un deuxième volet du règlement de voirie, non présenté ici, concerne les pouvoirs de gestion du Domaine Public confiés au Maire : droits et devoirs, riverains, autorisations d'occupation, ouvrages, franchissements, carrefours,...

REFERENCES AUX TEXTES - MODALITES D'ETABLISSEMENT

Le présent volet du règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière et notamment le Code de la Voirie Routière..

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux de réfection.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale» ;
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention» ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Article 3 - Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple, le traitement des déchets de chantier) font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public. Il est établi par le Maire, qui peut accorder délégation à des adjoints ou à des services techniques de la commune.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Article 4 : Protection domaniale

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communales et à leur dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- * d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ;
- * de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- * de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- * de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- * de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;

- * de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- * de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations .

Article 5 - Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du CVR) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public
- 5) en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier

Article 6 - Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la mairie et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de validation de la délibération du Conseil Municipal

Article 8 : Ouvrages soumis à autorisation

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

* ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières

* rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères ;

* établir sur les fossés des barrages, passages permanents ou temporaires ;

* placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies ;

* construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;

* planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;

* établir des accès à ces voies ;

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution .

Article 9 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- 2 mois pour les interventions programmées
- 1 mois pour les interventions non programmées nécessitant extension ou renforcement
- 2 semaines pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (cas des branchements).

Cette demande comprend :

- les coordonnées de l'intervenant.
- l'objet de l'intervention
- sa situation avec désignation de la voie publique
- le plan d'exécution, au 1/200è ou au 1/500è, indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et de végétation, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention. Pour les interventions ponctuelles (notamment branchements isolés), ce plan se limitera à la zone d'intervention et l'emprise totale
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, signalisation des travaux et échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date prévue de début et la durée d'intervention nécessaire
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,
-

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone le Service Voirie de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Article 10 - Délai de réponse à la demande d'accord technique :

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 15 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article précédent).

Pour les interventions imprévisibles, l'accord technique n'est pas requis ceci n'excluant pas les procédures d'information du responsable de la voirie dans les 24 heures des motifs de cette intervention.

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de 6 mois.

Article 11 - Etat des lieux

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux
- à la réception correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention
- un an après cette réception, soit à la réception définitive

Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier. En cas d'absence de constat, les lieux sont considérés en "bon état".

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

Article 12 - Récolement

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la commune, dans un délai maximal de 3 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement des installations et des ouvrages rencontrés lors de cette intervention.

Ce plan devra être conforme au format informatique de la commune et géoréférencé.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir ce plan aux frais de l'intervenant dans le cadre d'une intervention d'office.

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 13 - Intervention sur voirie

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

13.1 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

13.2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

13.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers, modifications ponctuelles des réseaux, travaux d'entretien qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

13.4 - Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire

13.5 - Information

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie.

13.6 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

13-7 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Article 14 - Ecoulement des eaux

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies .

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie .

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté . Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant des propriétés riveraines . Le rejet d'eaux insalubres est interdit .

Lorsque la construction est à l'écart de la limite du domaine public communal, les eaux pluviales provenant de la voie d'accès et aménagements extérieur devront être recueillies sur la propriété par un caniveau à grille. En cas d'impossibilité, elles seront canalisées, aux frais du riverain, vers le fossé de la voie ou le réseau public de collecte selon les dispositions de l'autorisation envisagée ci-dessus .

Article 15- Accès des riverains

Sur le parcours des voies communales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la voie communale . Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements .

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communales qui peuvent éventuellement être imposées par application de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme et aux articles 36 et 39 ci-après .(schéma type joint en annexe).

Article 16- Plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres et des plantations de haie en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises .

Aucun arbres de haut jet ne sera planté à moins de 4 m de la limite des voies, carrefours, bifurcations ou passages à niveau . Les arbres à haut jet et les branches qui avancent sur le sol des voies communales

doivent être élagués avec le même recul des limites des voies sur une hauteur de 4,5 m, à la diligence des propriétaires.

Aux embranchements des voies ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1,5 mètre au-dessus de la chaussée, sur une longueur de 30 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau . La même hauteur doit être observée à l'intérieur des courbes du tracé sur un rayon de 20 mètres.

Le Maire peut toujours limiter à 1,5 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation .

En tout état de cause, une zone doit être laissée libre de tout obstacle végétal sur une largeur de 2 mètres à partir de la limite de la chaussée enrobée. Cette zone sera entretenue en permanence par les propriétaires riverains ou leurs représentants.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la Commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

➤ **Renvoie** aux schémas de principe qui seront joints en annexe du règlement de voirie communale.

Article 17 : Publicité en bordure des voies communales

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier communal, hors agglomération .

En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier communal, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des préenseignes ou enseignes peuvent être autorisés au cas par cas, par une autorisation de voirie.

En ce qui concerne la publicité temporaire, annonçant une manifestation, le Maire pourra autoriser le demandeur à la mettre en place trois semaines maximum avant la date retenue, avec obligation de retrait le lendemain .

Article 18 - Exécution des tranchées

Tous les travaux exécutés sur les voiries publics devront réalisés par des entreprises ayant reçues l'agrément de la commune.

18.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

18.2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

18.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées, trottoirs et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au **moins** à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

18.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc...), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 19 : Plans de dégagement

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 des articles L 114-1 à L 114-6 du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins des voies communales sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité, celles-ci comportant suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes .

Article 20 : Exécution

Le maire et ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent règlement .

Article 21 - Prix de base - Frais généraux

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche inférieure ou égale à 2500 €
- 15 % pour la tranche entre 2501 € et 8000 €
- 10 % au delà de 8001 €.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Article 22 - Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

Article 16- Plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres et des plantations de haie en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises .

Aucun arbres de haut jet ne sera planté à moins de 4 m de la limite des voies, carrefours, bifurcations ou passages à niveau . Les arbres à haut jet et les branches qui avancent sur le sol des voies communales doivent être élagués avec le même recul des limites des voies sur une hauteur de 4,5 m, à la diligence des propriétaires.

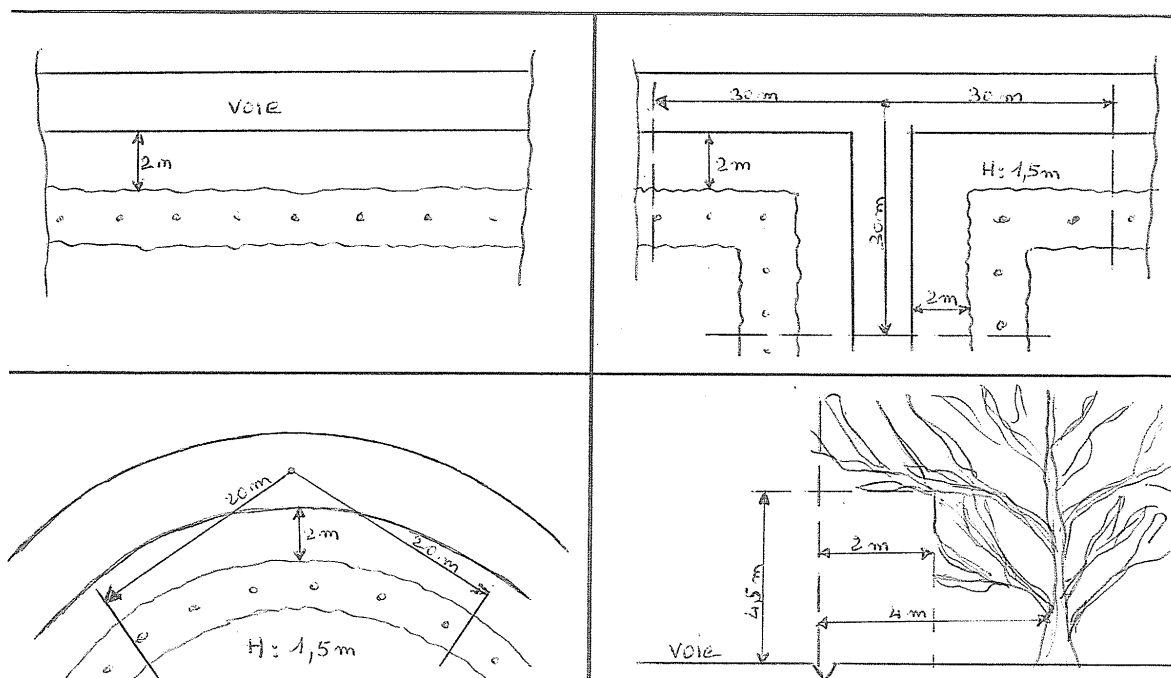
Aux embranchements des voies ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1,5 mètre au-dessus de la chaussée, sur une longueur de 30 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau . La même hauteur doit être observée à l'intérieur des courbes du tracé sur un rayon de 20 mètres.

Le maire peut toujours limiter à 1,5 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation .

En tout état de cause, une zone doit être laissée libre de tout obstacle végétal sur une largeur de 2 mètres à partir de la limite de la chaussée enrobée. Cette zone sera entretenue en permanence par les propriétaires riverains ou leurs représentants.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires .

SCHEMAS DE PRINCIPES.



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE - EXTRAIT

Délibération n°2011-23 du 04/04/2011 - ANNEXE